



VICTIMES DE VIOLENCES



COMMENT MIEUX
ACCOMPAGNER
LES PERSONNES
ÉTRANGÈRES?



la Cimate

L'humanité passe par l'autre

En France, les personnes étrangères ne sont pas protégées contre toutes les formes de violences. Ce guide a pour objet de dresser un rapide état des lieux : des lois peu connues, des textes mal appliqués, un accueil difficile au sein des structures, une absence de soutien et un manque de suivi social et juridique.

Ce guide permettra aussi aux différents acteurs de mieux appréhender la situation des personnes étrangères victimes de violences et de disposer d'outils pour permettre à ces personnes de faire valoir leurs droits.



Édité par La Cimade
91 rue Oberkampf
75 011 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
infos@lacimade.org
www.lacimade.org



Conception graphique :
Atelier des grands pêcheurs

Impression : octobre 2022
Imprimerie Corlet 14110

Dépôt légal : octobre 2022

ISBN 978-2-900595-75-4

VICTIMES DE VIOLENCES

INTRODUCTION	4
LES VIOLENCES CONJUGALES	8
LES VIOLENCES CONJUGALES ET L'ORDONNANCE DE PROTECTION	12
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS.....	15
PERSÉCUTIONS LIÉES AU GENRE, À L'IDENTITÉ DE GENRE ET À L'ORIENTATION SEXUELLE	18
DES VIOLENCES SUPPLÉMENTAIRES.....	22
CONTACTS	25

COMMENT MIEUX
ACCOMPAGNER
LES PERSONNES
ÉTRANGÈRES?

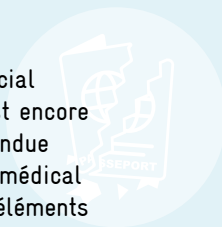
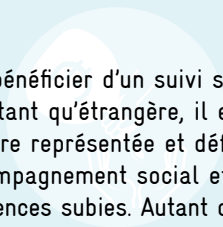
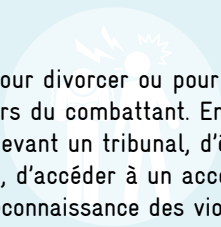
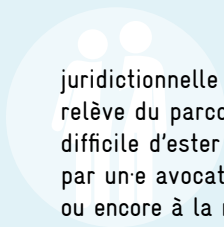


INTRODUCTION

La violence à l'égard des femmes reste un fléau, qui fait des milliers de victimes. Les violences faites aux femmes concernent toutes les femmes, quelle que soit leur catégorie sociale ou leur nationalité. Moins d'une victime sur cinq de violences conjugales dépose plainte. La démarche en gendarmerie ou en commissariat est éprouvante; le grand nombre de classements sans suite scandaleux. Ces violences peuvent prendre différentes formes et peuvent être subies au sein de la sphère familiale, mais aussi dans des relations sociales, dans la rue, ou encore au travail.

Grande cause du dernier quinquennat, un « Grenelle des violences conjugales » a vu le jour mais la situation des personnes étrangères victimes de violences est restée sur la touche. Il est pourtant grand temps de décider d'une politique forte, de faire appliquer les textes, de créer des places d'hébergement, de former les différents acteurs et actrices, et de débloquer les fonds nécessaires pour y parvenir. Il est enfin essentiel de protéger toutes les victimes, y compris les personnes étrangères sans titre de séjour en France.

Les femmes étrangères, comme toutes les femmes, peuvent être confrontées à des violences. Cependant, les violences que les femmes étrangères peuvent subir sont aggravées par la précarité de leur statut administratif en France. Parce que, souvent, elles ne peuvent pas se défendre efficacement en l'absence de titre de séjour, parce qu'elles ont peur d'être expulsées en cas de dépôt de plainte, parce que bénéficier d'un hébergement d'urgence, de l'aide



juridictionnelle pour divorcer ou pour bénéficier d'un suivi social relève du parcours du combattant. En tant qu'étrangère, il est encore difficile d'estimer devant un tribunal, d'être représentée et défendue par un·e avocat·e, d'accéder à un accompagnement social et médical ou encore à la reconnaissance des violences subies. Autant d'éléments pourtant nécessaires pour favoriser leur autonomie, leur reconstruction mais aussi leur insertion sur le territoire français. Plus à la marge, les hommes sont aussi parfois victimes de violences de la part de leur conjoint·e français·e ou encore exploités par leur employeur. Leur protection est aussi mise à rude épreuve.

En France, depuis 2003, le droit des personnes étrangères se réduit comme peau de chagrin. Seules quelques dispositions légales ont permis de protéger les personnes étrangères des violences. Leur application n'est cependant pas systématique et ces textes restent encore insuffisants pour permettre à ces personnes d'être d'une part efficacement protégées, et d'autre part d'accéder effectivement à leurs droits.

PERSONNES ÉTRANGÈRES : DE QUI PARLE-T-ON ?

Qu'on se le dise, toutes les personnes étrangères ne sont pas victimes de violences. Mais des personnes exilées ont pu fuir des violences dans leur pays d'origine telles que des persécutions liées à leur orientation sexuelle, des violences liées à un refus de mariage forcé, une mutilation génitale féminine. Des personnes exilées sont soumises à des tortures sur leur parcours migratoire. D'autres subissent des violences alors qu'elles vivent en France. Et parce que ces personnes sont étrangères, en plus de subir des violences, elles font face à de multiples obstacles notamment administratifs et institutionnels. C'est ce qu'on appelle « la double violence ».

LES VIOLENCES : DE QUOI PARLE-T-ON ?

La violence est universelle. C'est un phénomène que l'on retrouve dans toutes les sociétés, toutes les catégories sociales et toutes les cultures. La violence s'exerce sous différentes formes avec régularité. La violence peut être physique, psychologique, sexuelle, économique ou administrative.



→ | **La violence psychologique**: des propos méprisants, humiliants, dévalorisants, des injures, empêchements de dormir, menaces, sarcasmes.



→ | **La violence physique**: coups, brûlures, interdictions de sortir, strangulations, séquestrations.



→ | **La violence sexuelle**: agressions sexuelles, viols, mutilations sexuelles, mariages forcés.



→ | **La violence économique**: argent donné au compte-gouttes, compte bancaire surveillé, salaire touché à la place de la personne qui travaille, biens essentiels contrôlés, interdiction de travailler.



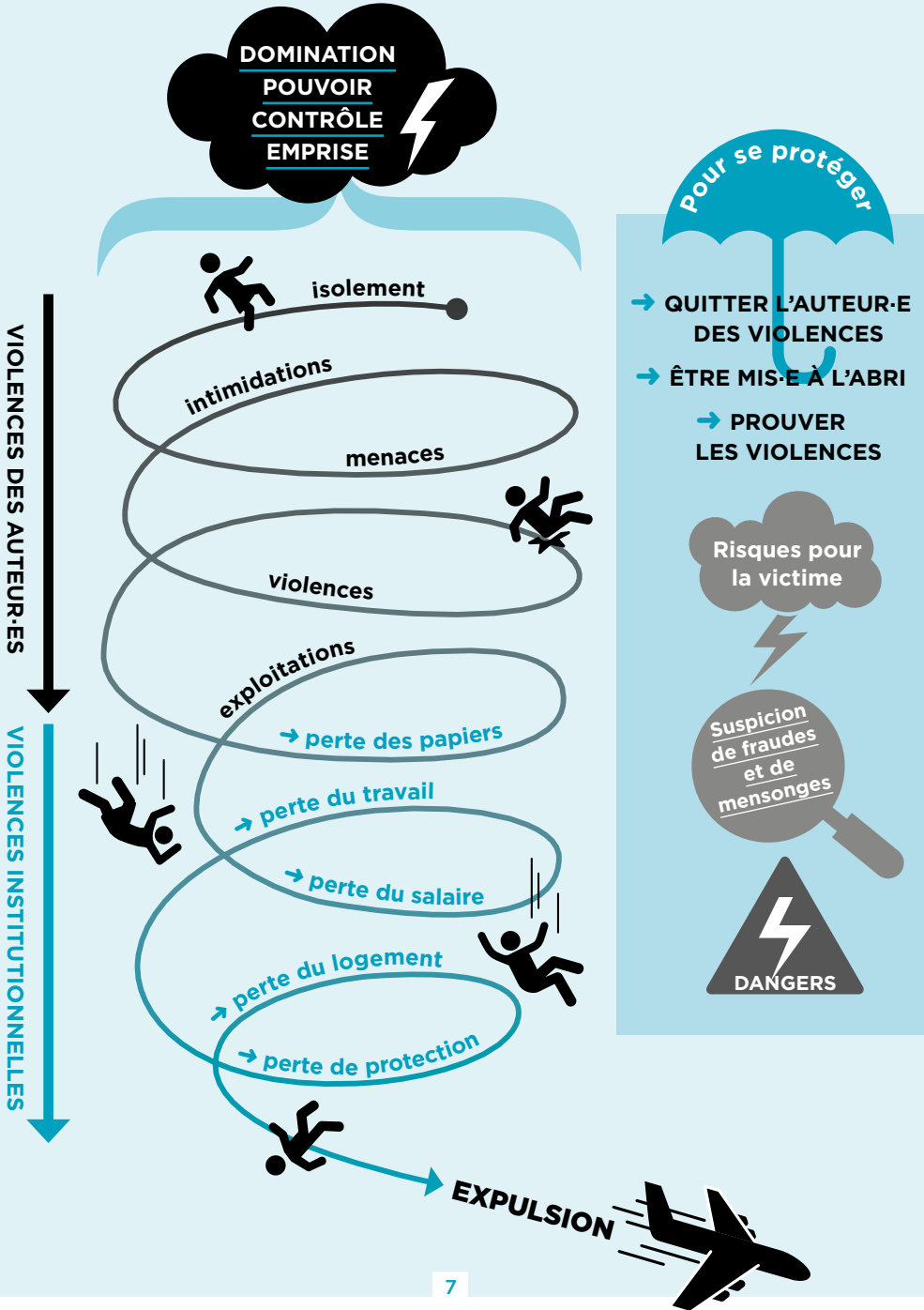
→ | **La violence sur les enfants**: parfois victimes également, les enfants sont presque systématiquement témoins des violences. Ils sont souvent un enjeu au cœur des violences et la grossesse est régulièrement un déclencheur des premières violences ou d'une aggravation de celles déjà existantes.



→ | **La violence administrative**: chantage aux papiers (« si tu portes plainte, je fais retirer ton titre de séjour », « si tu parles à ta famille, tu seras expulsée »), confiscation du passeport, refus de délivrer certains documents nécessaires à la régularisation.

Les violences subies sont lourdes de conséquences pour les victimes et, dans le cas où ils et elles sont parents, pour leurs enfants. Les répercussions sont très importantes notamment en termes de santé physique ou psychologique, mais aussi pour leur vie sociale ou professionnelle.

LA SPIRALE INFERNALE DES VIOLENCES



LES VIOLENCES CONJUGALES



Je suis mariée avec Laurent, un français que j'ai rencontré au travail dans mon pays, au Niger. En arrivant en France, il ne voulait plus que je travaille, est devenu violent, agressif et humiliant. J'ai fini par le quitter. Je dois prouver les violences subies pour renouveler mon titre de séjour. En attendant de convaincre l'administration, ça fait deux ans que je suis sous récépissés. La préfecture attend mon divorce pour faute.»

CONSTAT

Par principe, les personnes qui peuvent prétendre à l'obtention d'un titre de séjour en tant que « conjoint·e de » doivent justifier de leur communauté de vie avec leur conjoint·e. La délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour pour les conjoint·es de français·es et les personnes étrangèr·es entrées au titre du regroupement familial sont donc subordonnés à la communauté de vie.

Les personnes qui entrent en France par le biais du mariage avec un·e étranger·e ou avec un·e Français·e ont un statut administratif qui dépend de leur situation conjugale. En cas de rupture de la vie conjugale, le titre de séjour peut être retiré ou non renouvelé dans les premières années qui suivent le début de la vie de couple. Les personnes étrangères sont ainsi liées administrativement

à leur conjoint·e et en le ou la quittant, c'est leur droit au séjour qui est menacé. Cette dépendance introduit de l'inégalité au sein du couple dès le début de la relation. Cette « dépendance administrative » peut aggraver la situation en cas de violences au sein du couple.

En effet, les situations de violences au sein du couple entraînent généralement la rupture de la communauté de vie. La préfecture peut alors se fonder sur cette séparation pour refuser l'octroi d'une carte de séjour à la personne étrangère ayant subi les violences.

Depuis 2003, les textes ont évolué pour permettre aux personnes victimes de violences de rester en France avec une carte de séjour, dès lors que la personne peut prouver à l'administration les violences subies.

Mais la loi française ne protège pas toutes les personnes victimes de violences. Exit de ces dispositions les personnes pacées ou vivant en concubinage. Exit également la personne mariée avec un ressortissant européen, qui devra prouver que c'est elle qui est à l'initiative de la rupture de la vie commune en quittant le domicile conjugal ou en introduisant une demande de divorce. À défaut, elle ne pourra pas rester en France quand bien même elle y travaille ou y habite depuis longtemps.

La loi ne permet pas non plus de se maintenir sur le territoire français lorsque les personnes étrangères victimes de violences divorcent. N'étant plus « conjointes de », elles ne peuvent bénéficier d'un renouvellement de titre de séjour en tant que « conjoint·e » victime de violences.

Des personnes se retrouvent bloquées à l'étranger : souvent, pendant les vacances, le ou la conjoint·e violent·e profite de ce séjour pour voler les documents de voyage et le titre de séjour, interdisant ainsi à la victime étrangère de revenir en France. Dans de telles situations, il est possible de demander « un visa de retour » après avoir justifié auprès du consulat de France la situation régulière de cette personne en France.

Il est à noter la situation particulière du droit au séjour des ressortissant·es algérien·es qui est entièrement régi par l'accord franco-algérien. Dans le cadre de la première délivrance du certificat de résidence, le texte n'exige pas une communauté de vie mais la situation se corse au moment du premier renouvellement et pour les prochains titres. Car sans vie commune, il n'y a pas de disposition prévoyant un droit au séjour des personnes qui auraient rompu la vie commune suite aux violences subies au sein du couple. Une femme algérienne qui quitterait son conjoint français violent a de très fortes probabilités d'être expulsée du territoire français.

Les preuves de violences peuvent être apportées par tout moyen. Mais des préfectures exigent de manière abusive une ordonnance de protection, une condamnation pénale de l'auteur·e des faits ou encore un divorce pour faute. Sans ces documents, l'administration considère que les violences ne sont pas vraisemblables et refusent de délivrer ou de renouveler un titre de séjour.

Victimes de violences, non protégées, ces personnes se retrouvent alors dépourvues de carte de séjour, et rentrent dans la spirale infernale : la perte de travail, la rue, la précarité et trop souvent de nouvelles violences.

CE QUE DIT LA LOI

Les conjoint·es de Français·es

Article L425-3 du CESEDA :

« En cas de rupture de la vie commune imputable à des violences familiales ou conjugales subies après l'arrivée en France du conjoint étranger, mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer la carte de séjour prévue à l'article L. 423-1 sous réserve que les autres conditions de cet article soient remplies. »

Les conjoint·es d'étranger en situation régulière entré·es au titre du regroupement familial

Article L 423-18 du Ceseda :

« Lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et en accorde le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. »

Par ailleurs, depuis 2014, les bénéficiaires des titres de séjour « violences » sont exonéré·es des taxes à payer pour obtenir un titre de séjour.

CONSEILS JURIDIQUES ET PRATIQUES

- ➔ Bien regrouper les différentes preuves des violences subies: les certificats médicaux, rapports des services de police, mains courantes, dépôts de plainte, attestations de voisin·es, d'amie·es, de la famille, condamnation de l'auteur·e des faits, rapports sociaux, attestation d'une association spécialisée (pour une aide psychologique, une mise à l'abri dans des structures spécialisées...). Des SMS, photos, emails peuvent aussi permettre d'établir les faits de violence.
- ➔ Ne pas hésiter à faire valoir [l'instruction ministérielle du 9 septembre 2011](#) ou celle du [23 décembre 2021](#) pour rappeler aux préfet·es que la preuve des violences peut être rapportée par tous moyens et qu'ils disposent d'un pouvoir d'appréciation. Ils ou elles peuvent notamment

utiliser cette marge de manœuvre s'ils ou elles sont amené·e·s à examiner une situation de violences, et plus spécifiquement à l'égard des ressortissant·e·s algérien·ne·s. Soulignons que des décisions des tribunaux rappellent que les violences sont prouvées, y compris lorsque la plainte est classée s'il y a des éléments de preuves tangibles par ailleurs.

- Il est important de toujours demander, au moment du renouvellement du titre de séjour, la délivrance d'une carte pluriannuelle, plus protectrice.

DES PISTES D'AMÉLIORATION : LES PROPOSITIONS DE LA CIMADE

- Ouvrir le droit au séjour et le maintien de ce droit pour toute personne victime de violences conjugales : quelle que soit la situation (mariage, Pacs ou concubinage), la nationalité de l'auteur·e des violences (communautaire ou non), le statut administratif de l'auteur·e ou de la victime (situation régulière ou non), avec ou sans ordonnance de protection.
- Aligner l'accès au droit au séjour des ressortissant·e·s algérien·ne·s victimes de violences au sein du couple au droit commun.
- Former dans chaque préfecture des agent·e·s sur ces dispositions protectrices spécifiques.
- S'assurer de l'application des textes.
- Mettre fin aux pratiques abusives, notamment celles liées aux exigences illégales de certaines preuves de violences.
- Rappeler que les violences psychologiques constituent un délit, qui doit être reconnu comme tel par les nombreux acteurs institutionnels, et notamment la police et la gendarmerie.

LES VIOLENCES CONJUGALES ET L'ORDONNANCE DE PROTECTION



Je suis marocaine, entrée en France en février 2020 suite à mon mariage avec un Français. Victime de violences depuis le mois de décembre, j'ai finalement porté plainte. Depuis, je suis harcelée par mon mari qui me fait également chanter pour des papiers, a piraté mes photos et m'a menacée de mort. J'ai obtenu une ordonnance de protection il y a 5 mois et je n'ai toujours pas eu de rendez-vous en préfecture. Je risque de perdre mon droit au séjour, mon travail et mon appartement.»

CONSTAT

Si le ou la juge aux affaires familiales considère qu'il y a violences et danger imminent, il ou elle peut décider le placement sous ordonnance de protection d'une personne victime de violences conjugales. Dans ce cas, un document de placement sous ordonnance d'une durée de 6 mois est remis à l'intéressé.e.

Il s'agit d'une avancée, y compris pour les personnes étrangères. Toute personne peut être bénéficiaire de cette mesure de protection, quelle que soit sa nationalité mais aussi quel que soit son statut administratif

ou celui de son conjoint. Enfin, fait notable, le ou la juge pourra décider de protéger toute personne victime de violences dès lors que l'auteur.e est un.e conjoint.e, ex, partenaire ou concubin.e. Cette mesure concerne donc toutes les situations de couple.

Dans la pratique, de nombreuses préfectures attendent la fin des six mois de l'ordonnance de protection pour instruire le dossier: les personnes n'étant plus bénéficiaires de la mesure de protection, les préfectures refusent tout simplement de délivrer ou renouveler le titre de séjour!

CE QUE DIT LA LOI

Le code de l'entrée et du séjour (Ceseda) prévoit depuis la loi de juillet 2010 un droit au séjour pour les bénéficiaires d'une ordonnance de protection.

Article L.425-6 du Ceseda: *«L'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin se voit délivrer, dans les plus brefs délais, une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.*

Une fois arrivée à expiration elle est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection.

Lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits elle est renouvelée de plein droit pendant la durée de la procédure pénale afférente, y compris après l'expiration de l'ordonnance de protection.»

CONSEILS JURIDIQUES ET PRATIQUES

- Il est important de bien connaître la situation, de voir les éléments de preuves, d'évaluer avec la personne concernée la situation de danger et d'urgence afin d'éviter que la demande d'ordonnance de protection ne soit refusée. Un refus a parfois des conséquences dramatiques pour la personne car il indique qu'une autorité officielle a décidé de ne pas reconnaître les violences subies ou la situation de danger.
- Dans la requête, il est essentiel d'une part de bien identifier ce que souhaite la personne victime de violences (le juge ne peut rien ajouter aux demandes qui lui sont faites), et d'autre part de produire les éléments qui permettront au juge aux affaires familiales d'évaluer la situation de violences et d'urgence.
- Il faut saisir la préfecture d'une demande de rendez-vous pour la délivrance du titre dans le délai de cette mesure de protection. Il sera utile de s'assurer que la carte délivrée est bien une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» d'une durée d'un an. Ce titre est exonéré de toutes les taxes. Un récépissé doit être remis à la personne concernée le temps de la fabrication de la carte. La préfecture est censée proposer un rendez-vous rapidement car le texte dispose

que le titre sera délivré « dans les plus brefs délais » (les rendez-vous pour les dépôts de demande de titre ordonnance de protection ne doivent donc pas intervenir, comme trop souvent, six mois plus tard ou après la validité de la mesure de protection).

DES PISTES D'AMÉLIORATION : LES PROPOSITIONS DE LA CIMADE

- Renforcer la formation des différents acteurs (justice, agents préfectoraux) sur l'ordonnance de protection.
- Délivrer le titre de séjour dans les plus brefs délais.
- Rappeler aux préfetures l'obligation d'instruire le dossier de la demande de titre de séjour pendant la durée de l'ordonnance de protection.
- Renouveler automatiquement le droit au séjour des personnes ayant bénéficié d'une ordonnance de protection.
- Favoriser la stabilité de la situation administrative des personnes étrangères victimes de violences.

LES VIOLENCES FAMILIALES

Les violences familiales ont parfois des conséquences sur la vie conjugale et sont souvent à l'origine de la rupture de la vie commune. Il a fallu attendre les lois de 2016 puis de 2018 pour inscrire les violences familiales comme un élément à prendre en compte pour délivrer ou renouveler un titre de séjour en cas de rupture de la vie commune, au même titre que les violences conjugales.

Mais ce droit au séjour ne concerne que les personnes victimes de violences familiales qui sont mariées civilement. Si une personne unie par un PACS était victime de violences de la part de son beau-frère ou de sa belle-mère entraînant une rupture de la communauté de vie avec son partenaire, elle ne pourrait prétendre au maintien de son droit au séjour.

En outre, les violences familiales ne permettent toujours pas d'obtenir une ordonnance de protection, qui reste réservée aux violences au sein du couple.

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



Je suis pakistanais, je travaillais pour mon beau-frère français dans une entreprise agricole. Me promettant de m'aider à régulariser ma situation, je lui ai confié mon passeport au moment de «l'embauche». Au bout de plusieurs mois de travail continu, sans jours de congés, travaillant dans des conditions indignes, je lui demande mon salaire, il refuse de me payer. Quand je lui dis que je vais porter plainte pour récupérer mon dû, mon «employeur» est allé donner mes papiers à la gendarmerie et j'ai été placé en rétention. Libéré par le juge suite à mon dépôt de plainte, j'attends les suites de la procédure.»

CONSTAT

La traite des êtres humains (TEH) compte parmi les activités criminelles les plus développées dans le monde et dont l'ampleur des profits ne cesse de croître. La France est un pays de destination des victimes de la traite, mais elle est aussi devenue, en raison de son positionnement géographique, un pays de transit.

La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation. La qualification des faits de traite permet à la victime de bénéficier de droits spécifiques, notamment en matière de droit au séjour ou de droit

d'asile, mais aussi en termes d'hébergement et de protection. Les textes législatifs relatifs à la régularisation d'une personne victime de traite s'appliquent quelle que soit la forme de la traite (esclavage moderne, exploitation sexuelle, exploitation par le travail, délinquance ou mendicité forcées). Sur le terrain, les obstacles restent bien nombreux. L'identification des personnes victimes n'est pas simple, tout comme leur mise à l'abri et l'accès effectif à leurs droits.

Garantir un égal accès à la justice aux victimes de la traite implique de prévoir des dispositions particulières prenant en compte des spécificités, comme celles liées au séjour irrégulier.

Il existe une injonction contradictoire : protéger les victimes de la traite d'une part, et lutter contre l'immigration illégale et les réseaux dits « de passeurs » d'autre part. C'est bien souvent ce dernier volet qui l'emporte dans le climat actuel de suspicion généralisée à l'encontre des personnes migrantes, au détriment de la protection des victimes de la traite. Dans la pratique, il est donc difficile d'obtenir

une protection pour les personnes migrantes et de les aider à accéder effectivement à leurs droits. Les textes demeurent inappliqués ou peu appliqués. La mise en œuvre de ces dispositions est par ailleurs largement hétérogène en fonction des pratiques de chaque préfecture, commissariat, inspection du travail, et de la présence ou non sur le territoire d'associations spécialisées.

CE QUE DIT LA LOI

Article L.425-1 du Ceseda : « *L'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, se voit délivrer, sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L.412-1 n'est pas opposable (...).* »

CONSEILS JURIDIQUES ET PRATIQUES

En raison de nombreux facteurs, les personnes victimes de traite peuvent être trop effrayées, trop confuses ou dans l'incapacité de se présenter pour demander de l'aide. S'il arrive qu'elles se présentent, il est très peu probable qu'elles disent qu'elles ont été victimes de traite.

Il est primordial d'instaurer un climat de sécurité et de confiance. Pour ce faire, il peut être utile de ne pas poser trop de questions directes, d'écouter attentivement ce que dit la personne, de la laisser raconter son histoire à son propre rythme et la rassurer au sujet de la confidentialité de l'échange. Il sera important de bien expliquer le rôle de la personne qui la reçoit ainsi que la manière dont elle peut aider la personne.

Ensuite, il est opportun d'établir les priorités. Qu'une personne soit victime de la traite ou non, évaluer d'abord sa sécurité et ses besoins immédiats est essentiel. Il peut s'agir de besoins de soins, de nourriture, de repos, etc.

La personne qui dépose plainte pour des infractions de traite, quelle que soit sa forme, ou de proxénétisme, ou qui témoigne dans une procédure pénale visant ces infractions doit obtenir un titre de séjour temporaire d'un an renouvelable automatiquement le temps de la procédure pénale. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée. Quelle que soit la forme de la traite, la collaboration avec les autorités est délicate et nécessite dans tous les cas un accompagnement spécifique, surtout lorsque la personne exploitante est un·e diplomate, un·e haut·e fonctionnaire, ou un·e membre de la famille de la personne concernée. Il peut-être très difficile d'apporter la preuve de ce que ces personnes ont subi notamment lorsque tout s'est passé à huis clos. Elles peuvent en outre avoir peur d'en parler par crainte de représailles.

La victime de traite peut aussi déposer une demande d'asile auprès de l'Office français des réfugiés et des apatrides (OFPRA) pour bénéficier de la protection internationale en raison de craintes de représailles en cas de retour dans le pays d'origine.

La demande doit comporter un exposé des faits, de ce qu'a vécu la personne. Il est possible de travailler en partenariat avec une structure spécialisée. Si la personne a subi des sévices corporels, un certificat médical peut être établi. La personne peut être orientée, si elle le souhaite, vers une consultation psychologique.

DES PISTES D'AMÉLIORATION : LES PROPOSITIONS DE LA CIMADE

- | La traite des êtres humains doit être considérée comme un sujet politique prioritaire pour le gouvernement.
- | Il est urgent de s'assurer du droit à l'information des victimes étrangères via notamment l'accès à un·e interprète compétent·e et aux documents traduits dans la langue de la personne victime.
- | Il sera aussi essentiel d'augmenter le nombre de places au sein des dispositifs d'accueil et de mises à l'abri des personnes victimes de la traite. Il est d'autre part fondamental de bien distinguer la question de la traite des êtres humains de la migration clandestine (et des politiques migratoires qui confondent parfois les deux).
- | En ce qui concerne le droit au séjour, il est urgent de faire primer le droit des victimes, indépendamment de la dénonciation des réseaux de traite et de proxénétisme. Il semblerait utile de rappeler la loi : à partir du moment où la personne porte plainte ou témoigne, elle doit pouvoir bénéficier effectivement d'un titre de séjour sans que cela ne soit conditionné au démantèlement d'un réseau ou à la condamnation de l'auteur·e des faits.

PERSÉCUTIONS LIÉES AU GENRE, À L'IDENTITÉ DE GENRE ET À L'ORIENTATION SEXUELLE



Nous sommes un couple de jeunes femmes originaires du Ghana. Nous avons quitté notre pays du fait de discriminations et de violences liées à notre situation personnelle. Engagées dans une association, on a milité pour les droits des lesbiennes mais on a subi de nouvelles et graves violences. Quand on a voulu porter plainte, les policiers nous ont ri au nez.»

CONSTAT

Il existe des persécutions liées au genre telles que les mutilations sexuelles, les mariages forcés, les crimes dits d'honneur, les stérilisations forcées. Des personnes sont aussi persécutées ou menacées de l'être dès lors qu'elles transgressent ou refusent les législations et normes discriminatoires qui leur sont imposées. D'autres sont persécutées sur la simple considération de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur mode de vie. Les demandes d'asile liées au genre peuvent être présentées aussi bien par des femmes que par des hommes, bien que pour certaines formes de persécutions, ces demandes sont plus généralement présentées par des femmes.

La notion d'asile recouvre différentes formes de protection dont notamment le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Ces deux catégories d'asile ne donnent pas les mêmes droits et ne répondent pas aux mêmes critères d'attribution. Le statut de réfugié donne lieu à la délivrance d'une carte de résident de dix ans. La personne à qui est octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire obtient une carte pluriannuelle « vie privée et familiale » pour une durée de quatre ans. Le renouvellement est subordonné au fait que les risques existent toujours. Ces deux formes d'asile sont donc différentes et la protection offerte est plus précaire lorsqu'elle est subsidiaire.

Actuellement, les violences de genre ne sont pas pleinement prises en considération au titre de l'asile, même s'il y a eu des avancées. Les autorités françaises peinent toujours à considérer ces persécutions comme relevant de la convention de Genève. Il est pourtant généralement admis que le genre peut influencer ou dicter le type de persécution ou de préjudices subis.

Par exemple, pour être reconnues réfugiées, les personnes qui fuient un mariage forcé doivent montrer que cette attitude est considérée par tout ou partie de la société comme transgressive des normes sociales et qu'elles s'exposent à des persécutions contre lesquelles les autorités du pays refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger. Mais les autorités françaises refusent souvent de reconnaître la transgression des normes sociales, arguant que les conséquences d'un mariage forcé restent cantonnées à la seule sphère familiale et ne semblent pas, en l'espèce, constituer une transgression des lois et coutumes.

L'appartenance à un certain groupe social est un des motifs de persécutions retenus par la convention de Genève. C'est le motif principal auquel se réfèrent les autorités françaises pour discuter le statut de réfugié des personnes persécutées pour des raisons liées au genre. Or ce motif n'est pas défini par la convention elle-même. Les États parties ont donc la liberté d'en déterminer le contenu

juridique, sous réserve que l'interprétation qui en est faite reste cohérente par rapport à l'objet et au but de ladite convention.

La question des persécutions liées au genre évolue uniquement, et à tort, dans un seul des cinq motifs de la convention de Genève, à savoir « l'appartenance à un certain groupe social ». Les principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre invitent pourtant les États à interpréter tous les motifs de la convention de Genève à la lumière du genre. À titre d'illustration, s'agissant des opinions politiques, on peut dire qu'en s'opposant à un code familial, à une coutume ou à une violence sexiste la cantonnant dans un rôle social déterminé, une femme adopte un comportement l'exposant à des persécutions qui doivent être considérées comme relevant des opinions politiques et d'une opposition au système politique entendu au sens large. Une femme qui refuserait de subir une mutilation génitale, un mariage forcé, un crime dit d'honneur, pourrait aussi voir sa demande d'asile analysée dans le cadre du motif des « opinions politiques ». C'est ce refus, cette contestation, voire la mobilisation autour de ce refus, qui devrait être considéré comme un acte politique qui aura pour conséquence la persécution ou le risque de persécution. Pourtant aujourd'hui, ces demandes restent exclusivement examinées au regard du motif de persécution que constitue l'appartenance à un certain groupe social.

CE QUE DIT LA LOI

La directive européenne dite « qualification », intégrée dans notre loi nationale, indique qu'« *il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* » (article 10.1.d).

Cette directive reconnaît également que « *les actes de persécutions peuvent notamment prendre la forme de violences physiques ou mentales y compris les violences sexuelles* » (article 9.2.a), ou « *des actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre (...)* » (article 9.2.f).

CONSEILS JURIDIQUES ET PRATIQUES

La constitution du dossier de demande d'asile, la préparation de l'entretien à l'OFPRA et le recours ne sont pas des démarches anodines. Il est indispensable que la personne qui va demander l'asile soit bien informée de ce qu'est une demande d'asile, et de ce qu'implique la reconnaissance du statut de réfugié.

L'idée est donc de préparer l'entretien en échangeant sur des points très précis et détaillés des violences et persécutions craintes ou subies (mentionner les faits, les dates, les lieux, les noms...). Ce travail est difficile et douloureux. La personne devra mettre en lumière les risques encourus en cas de retour (la famille a toujours le projet de la marier de force, vengeance, représailles, mauvais traitements, arrestation...), le fait qu'il ou elle a fait appel aux autorités (plainte, réponse des autorités) ou expliquer pourquoi cela n'a pas été fait (dissuasion, autorités responsables ou complices...).

Le fait que la personne se soit réappropriée son histoire en amont et qu'elle se soit préparée à répondre à des questions souvent déstabilisantes lui permettra de moins appréhender et de moins subir l'entretien.

Le service vulnérabilité de l'Ofpra peut également être prévenu pour prendre des précautions spécifiques pour l'entretien, voire accepter que l'envoi du récit et l'entretien soient différés, le temps que la personne puisse être suivie par un.e professionnel.le.

DES PISTES D'AMÉLIORATION : LES PROPOSITIONS DE LA CIMADE

- | Renforcer la prise en compte des violences liées au genre dans l'examen de la demande d'asile.
- | Continuer de développer la formation des différents acteurs qui interviennent auprès des demandeurs et demandeuses d'asile y compris les officiers de protection de l'Ofpra.

DES VIOLENCES SUPPLÉMENTAIRES

Outre les difficultés rencontrées par toute personne victime de violences pour faire reconnaître les violences subies et être protégée efficacement, les personnes étrangères, qu'elles soient munies ou non d'un titre de séjour, se heurtent à des obstacles supplémentaires liés à leur situation administrative.

APRÈS LES VIOLENCES, LA RUE

Bien souvent, les personnes qui souhaitent se protéger quittent le lieu où elles subissent des violences. Elles fuiront le domicile conjugal ou le lieu de leur exploitation. Mais en raison du nombre insuffisant de places d'hébergement et des conditions imposées pour en bénéficier, de nombreuses personnes se retrouvent à la rue, où d'autres violences les guettent.

Dans de telles situations, il est possible, en cas de violences au sein du couple, de demander une ordonnance de protection notamment pour évincer l'auteur.e de violences du domicile. Dans d'autres situations, il sera utile de se mettre en lien avec une avocate pour faire du contentieux afin d'obtenir un hébergement d'urgence et/ou une mise à l'abri.

UN PARCOURS DU COMBATTANT POUR PORTER PLAINTE

Le fait de refuser de prendre la plainte d'une personne victime d'une infraction, ou de lui faire craindre une expulsion car elle est en situation irrégulière, est attentatoire aux droits de la personne. Cette pratique est illégale notamment au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit français.

De nombreuses personnes étrangères en situation irrégulière craignent de venir porter plainte suite à des violences ou à la situation d'exploitation subies. Les agents de police ou de gendarmerie contrôlent en effet leur identité. La loi ne conditionne pourtant pas le dépôt de plainte à une situation régulière.

Les pratiques de certains policiers ou gendarmes, consistant à imposer le dépôt d'une main courante, à exiger plusieurs mains courantes avant de pouvoir déposer plainte, à refuser d'enregistrer une plainte, à demander un certificat médical préalablement... sont illégales.

Il peut être possible de prendre attache avec une psychologue, une travailleuse ou travailleur social.e

ou un·e « référent·e violences » qui travaille dans un commissariat. Si ces acteurs ne sont pas présents dans le commissariat, il peut être judicieux de téléphoner au commissariat pour prévenir de la venue d'une personne victime de violences qui souhaite porter plainte. Dernière possibilité, saisir directement le procureur de la République de la situation.

LES DIFFICULTÉS À DIVORCER

Les violences conjugales sont constitutives de fautes. Elles peuvent être reconnues comme la cause du divorce. Pour déclencher une procédure de divorce, il est nécessaire de consulter un·e avocat·e qui présentera une requête au juge aux affaires familiales. Si l'on est, ou a été, victime de violences, il est pertinent de demander le divorce pour faute mais la procédure est longue et coûteuse.

Selon [l'article 309 du code civil](#), les personnes étrangères qui résident en France peuvent divorcer en France.

Pour les personnes qui ont peu de ressources et désirent être représentées par un·e avocat·e, il est possible de demander l'aide juridictionnelle. Toutefois, pour les personnes étrangères, l'aide juridictionnelle est en règle générale soumise à une résidence habituelle et régulière en France (titre de séjour). Elle peut cependant toujours être accordée « à titre exceptionnel ». Dans la pratique, il est possible qu'une personne victime de violences au sein du couple, et en situation

irrégulière, puisse demander cette aide dans une procédure de divorce. Pour ce faire, la demande présentée au bureau d'aide juridictionnelle doit être soigneusement étayée. En cas de refus, un recours est possible.

VIOLENCES INSTITUTIONNELLES

“ Je suis marocaine et j'avais une carte de séjour en tant que conjointe de Français. Suite à ma séquestration et aux violences subies, j'ai réussi à m'enfuir au bout de deux ans. Mon bourreau a ensuite appelé la préfecture en dénonçant ma fuite du domicile conjugal. La préfecture a alors refusé de renouveler mon titre de séjour suite à la rupture de la vie commune. Avec l'aide de la Cimade, j'ai pu prouver les violences. Depuis, la préfecture a renouvelé six récépissés. Avec ces récépissés, je suis en situation régulière mais j'ai du mal à trouver un propriétaire et un employeur avec cette situation administrative très précaire.”

CONSTAT

Certaines préfectures décident de remettre des récépissés, parfois pendant plus de deux ans, en attendant que le divorce soit prononcé. Lorsque le divorce est prononcé, les femmes concernées ne sont plus « conjointes de » et ne peuvent donc plus prétendre au renouvellement de leur carte de séjour au titre des « conjointes victimes de violences conjugales ou familiales ».

Une telle pratique est abusive et place les personnes victimes de violences dans une situation de grande précarité et vulnérabilité, qui a des conséquences sur la stabilité de leur emploi et de leur logement.

La crainte de la fraude et la suspicion généralisée envers les personnes étrangères ont engendré

un certain nombre de mesures permettant de remettre en cause à tout moment un droit au séjour pourtant acquis. Comme si les personnes en situation d'exploitation n'étaient pas vraiment des victimes et les personnes subissant des violences conjugales n'étaient des victimes que pour bénéficier d'un titre de séjour.

CE QUE DIT LA LOI

La circulaire du 5 janvier 2012 demande pourtant aux préfets de procéder à la délivrance d'un récépissé permettant un examen du dossier dans un délai convenable et d'éviter le renouvellement du récépissé, et rappelle, par ailleurs, que leur renouvellement n'est censé revêtir qu'un caractère exceptionnel. Une personne victime de traite, d'exploitation, ou subissant des violences au sein du couple doit être protégée en France.

Par ailleurs, la loi ne conditionne pas le titre de séjour ou une protection à un démantèlement de réseau ou à une condamnation de l'auteur des violences.

CONSEILS JURIDIQUES ET PRATIQUES

Il est essentiel de s'appuyer sur les textes pour interpellier les préfetures sur ces renouvellements sans fin de récépissés, quitte à faire du contentieux lorsque la situation est bloquée. En cas de pratiques illégales et de non protection, une orientation vers une association spécialisée et un travail en lien avec un·e avocat·e sera nécessaire pour que la personne concernée accède effectivement à ses droits.

DES PISTES D'AMÉLIORATION : LES PROPOSITIONS DE LA CIMADE

- | Faciliter la stabilité et la pérennité de la situation administrative des personnes victimes de violences.
- | Rappeler aux préfetures qu'elles doivent délivrer un titre de séjour en attendant le divorce et non des récépissés.
- | Développer un réel système d'accueil basé sur la protection des personnes plutôt que sur la contrainte et la suspicion.

CONTACTS

(liste non exhaustive)

VIOLENCES CONJUGALES OU FAMILIALES

La Fédération nationale solidarité Femmes

La FNSF a mis en place et gère la plateforme d'écoute nationale 3919 « Violences Conjugales Info ». La FNSF anime un observatoire/ recherche et un service de formation.

Son réseau est constitué de 65 associations qui accompagnent, hébergent des femmes victimes de violences conjugales et développent des programmes de prévention auprès des jeunes filles et garçons.

www.solidaritefemmes.asso.fr

Tél: 01 40 33 80 90

FNSF près de chez vous

3919: Violences femmes info accessible 24h/24 et 7j/7, gratuit depuis un poste fixe ou mobile en métropole, comme dans les départements d'outre-mer.

Femmes solidaires

Femmes Solidaires a un réseau de 187 associations locales et agit pour faire reculer toutes les formes de discrimination et de domination. Elle lutte contre toutes les formes de violences et s'adresse à toutes les femmes en leur permettant d'oser une parole.

www.femmes-solidaires.org

Tél: 01 40 01 90 90

Pour trouver une association en région.

VIOL

Collectif féministe contre le viol:

9, Villa d'Este 75013 Paris,

Tél: 0800 05 95 95

MARIAGE FORCÉ

Voix de femmes soutient les jeunes femmes et hommes confronté·e·s à un mariage forcé. L'association a également pour mission d'aider leur entourage amical et familial ainsi que les professionnels solidaires de leur décision.

www.association-voixdefemmes.fr

Tél: 01 30 31 55 76

SOS mariage forcé:

Ligne d'écoute anonyme et confidentielle

Tél: 01 30 31 05 05

(de 9h à 18h du lundi au vendredi)

MUTILATIONS SEXUELLES

GAMS

La Fédération Nationale GAMS œuvre à la disparition des pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés, en privilégiant l'information, l'éducation et la formation.

Gams en France: Fédération nationale GAMS,

Tél: 01 43 48 10 87 ou 06 74 16 77 38

ESCLAVAGE/TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)

Le CCEM se bat contre toutes les formes d'esclavage, de servitude et de traite des êtres humains. A chacune des victimes, il propose un accompagnement juridique, social et administratif.

Tél: 01 44 52 88 90

<http://www.esclavagemoderne.org>

OICEM

L'Organisation internationale contre l'esclavage moderne lutte contre les formes actuelles de la traite des êtres humains. Leur accompagnement est pluriel: social, juridique, psychologique et médical.

ETZ Marseille: 04 91 54 90 68
association@esclavage-stop.org
72 rue de la République
13002 Marseille
Tél/fax: + 33 (0) 4 91 54 90 68

ETZ Ouest 44000 Nantes
Permanences le mercredi de 14h à 17h
Tél: + 33 (0) 6 52 32 39 59
etz-ouest@esclavage-stop.org

AC.Sé

Ce dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains propose un hébergement et un accompagnement éloigné géographiquement du lieu de résidence de la personne victime de traite en danger ou en grande vulnérabilité. Il agit comme un pôle de ressources auprès des professionnels en contact avec des personnes victimes.

Tél: 04 92 15 10 51
ac.se@association-alc.org
www.acse-alc.org
Numéro vert: 0825 009 907

L'amical du Nid (ADN): propose aux femmes et aux hommes en danger, ayant connu ou étant en situation de prostitution, un accompagnement vers des alternatives.
<http://www.amicalunedunid.org>

VIOLENCE AU TRAVAIL

AFVT

L'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail a pour mission la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail, notamment en intervenant aux côtés des victimes, la sensibilisation et la formation de tous publics, y compris les professionnels concernés et la recherche, notamment juridique, sur toutes les formes de violences à l'encontre des femmes.

www.avft.org
Tél: 01 45 84 24 24
avft@globenet.org

VI. JUSTICE

CIDFF

Centres d'information sur les droits des femmes et des familles

114 CIDFF informent les femmes victimes de violences conjugales, viols, agressions et harcèlement sexuels, mariages forcés. Ils les accompagnent dans leurs démarches policières, judiciaires, médico-sociales et professionnelles. Ils s'inscrivent dans un large partenariat local.

www.infofemmes.com
Tél: 01 42 17 12 13
[Coordonnées-de-votre-CIDFF](#)

Référents violences dans les commissariats

Toute personne victime d'une infraction a le droit de déposer une plainte, même les personnes en situation irrégulière (Article 15-3 du code de procédure pénale)

VII. SANTÉ

Le planning familial

Composé de 70 associations départementales en métropole et dans les DOM, Le planning familial milite pour la reconnaissance des droits des femmes à disposer de leur corps.

www.planning-familial.org

Tél: 01 48 07 29 10

Les Permanences d'Accès aux Soins (Pass)

Les Pass sont des cellules de prise en charge médicale et sociale qui facilitent l'accès des personnes démunies non seulement au système hospitalier, mais aussi aux réseaux institutionnels ou associatifs de soins, d'accueil et d'accompagnement social.

Elles ont aussi pour fonction de les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits, notamment en matière de couverture sociale (régime de base ou régime complémentaire d'assurance maladie, accès rapide à l'aide médicale).

[Hôpitaux de l'AP HP près de chez vous](#)

(Île-de-France, Hendaye, Hyères, Liancourt et Berck)

Médecins du monde (MDM)

En France, l'accès aux soins des personnes défavorisées est de plus en plus difficile.

Médecins du monde met en place des solutions adaptées pour ces publics:

des centres de soins offrant un accueil médico-social, mais aussi des actions mobiles afin d'aller à la rencontre des personnes les plus exclues sur leurs lieux de vie (rues, campements rroms, squats...).

MDM agit en France au travers d'un réseau de 15 délégations régionales.

[MDM en région](#)

Le Comede

Permanence téléphonique socio-juridique nationale

01 45 21 63 12 du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et le lundi et jeudi de 14h30 à 17h30

Le Comede propose un soutien et une expertise dans l'accès aux soins, les procédures d'obtention d'une protection maladie, les dispositifs du droit au séjour pour raisons médicales, et d'autres prestations liées à l'état de santé des personnes étrangères.

Permanence téléphonique médicale nationale

Tél: 01 45 21 38 93, tous les jours de 14h30 à 17h30 et le mardi matin de 9h30 à 12h30

Soutien et expertise relatifs aux soins médicaux, à la prévention, aux bilans de santé, et aux aspects médico-juridiques pour le droit des personnes étrangères.

Permanence téléphonique santé mentale nationale

Tél: 01 45 21 39 31, le jeudi de 14h30 à 17h30

Soutien et expertise pour l'orientation et l'accès aux soins en santé mentale. Information et partage d'expérience sur les questions relatives à la clinique de l'exil et au droit au séjour pour raison médicale.



La Cimade est une association de solidarité active avec les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Avec ses partenaires en France et à l'international, elle agit pour le respect des droits et la dignité des personnes depuis 1939.

www.lacimade.org

